

L'Autorité intercantonale

Décision du 22 septembre 2016 de l'autorité instituée par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) relative à la révision partielle des prescriptions de protection incendie "PPI 2015"

1. L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET) a décidé le 18 septembre 2014 de déclarer obligatoires les prescriptions suisses de protection incendie (PPI 2015) et de les mettre en vigueur le 1er janvier 2015.

2. Conformément aux PPI actuelles certains produits de construction (jusqu'alors admis et considérés comme sûrs) ne sont plus autorisés. Ceci s'explique par la reprise des procédures de contrôle européennes induisant une classification différente pour certains produits. Par voie de conséquence dans le domaine des panneaux isolants de bâtiments des produits représentant plus de 50 % du volume du marché ne sont plus admis. Dans la mesure où ces produits garantissent toujours le niveau de sécurité requis l'AIET veut permettre la poursuite de leur utilisation dans le domaine de la construction sans violation des PPI et, à cette fin, a décidé d'adapter les Directives de protection incendie 2015 mentionnées ci-dessous.

Décision :

A.

I. L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce décide de déclarer obligatoires les Prescriptions de protection incendie AEAI révisées:

b) Directive de protection incendie «Termes et définitions » (10_15fr./ 1.1.2017);

Les modifications détaillées se trouvent dans l'annexe B.

e) Directive de protection incendie «Matériaux et éléments de constructions » (13_15fr./ 1.1.2017);

Les modifications apportées aux tableaux de classification et l'adaptations nécessaire de certaines dispositions dans plusieurs DPI se trouvent dans l'annexe A.

II. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et elle remplace la Directive de protection incendie «Termes et définitions » (10_15fr./1.1.2015 et la Directive de protection incendie «Matériaux et éléments de constructions » (13_15fr./ 1.1.2015);

III. La décision du 22 septembre 2016 est publiée sur le site Internet de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP ; elle a par ailleurs été communiquée à tous les cantons. Les directives de protection incendie «Termes et définitions et «Matériaux et éléments de constructions » de l'Autorité intercantonale en date du 22 septembre 2016 sont donc obligatoirement applicables par tous les cantons..

IV.

B.

Communication à tous les cantons, à la Commission fédérale des produits de construction et à l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

Berne, le 22 septembre 2016

**Autorité intercantonale des entraves
techniques au commerce AIET**

Le président



Paul Federer

La secrétaire générale



Christa Hostettler

Demande de révision partielle à l'AIET

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Demande A : Modifications au regard de la législation sur les produits de construction

Directive de protection incendie/ 13-15 / Matériaux et éléments de construction

Chiffre, alinéa

Chiffre 2.4.1

Thème :

Tableau de correspondances

Texte actuel

2.4.1 Tableau de correspondances selon la norme SN EN 13501-1

Catégorie de réaction au feu	Réaction critique	Classification selon la norme SN EN 13501-1		
		Produits de construction	Isolations thermiques pour conduites linéaires	Revêtements de sol
RF1		A1 A2-s1,d0	A1 _L A2 _L -s1,d0	A1 _{fl} A2 _{fl} -s1
RF2		A2-s1,d1 A2-s2,d0 A2-s2,d1 B-s1,d0 B-s1,d1 B-s2,d0 B-s2,d1 C-s1,d0 C-s1,d1 C-s2,d0 C-s2,d1	A2 _L -s1,d1 A2 _L -s2,d0 A2 _L -s2,d1 B _L -s1,d0 B _L -s1,d1 B _L -s2,d0 B _L -s2,d1 C _L -s1,d0 C _L -s1,d1 C _L -s2,d0 C _L -s2,d1	B _{fl} -s1 C _{fl} -s1
	cr	A2-s1,d2 A2-s2,d2 A2-s3,d0 A2-s3,d1 A2-s3,d2 B-s1,d2 B-s2,d2 B-s3,d0 B-s3,d1 B-s3,d2 C-s1,d2 C-s2,d2 C-s3,d0 C-s3,d1 C-s3,d2	A2 _L -s1,d2 A2 _L -s2,d2 A2 _L -s3,d0 A2 _L -s3,d1 A2 _L -s3,d2 B _L -s1,d2 B _L -s2,d2 B _L -s3,d0 B _L -s3,d1 B _L -s3,d2 C _L -s1,d2 C _L -s2,d2 C _L -s3,d0 C _L -s3,d1 C _L -s3,d2	B _{fl} -s2 C _{fl} -s2
RF3		D-s1,d0 D-s1,d1 D-s2,d0 D-s2,d1	D _L -s1,d0 D _L -s1,d1 D _L -s2,d0 D _L -s2,d1	D _{fl} -s1
	cr	D-s1,d2 D-s2,d2 D-s3,d0 D-s3,d1 D-s3,d2	D _L -s1,d2 D _L -s2,d2 D _L -s3,d1 D _L -s3,d2 D _L -s3,d0	D _{fl} -s2 E _{fl}
RF4	cr	E E-d2	E _i E _i -d2	
Non admis comme matériau de construction		F	F _L	F _{fl}

L'utilisation des matériaux est limitée en raison de leur réaction au feu critique ou d'une contribution inadmissible au feu.

Nouveau texte (modification avec cadre rouge en pointillés)

2.4.1 Tableau de correspondances selon la norme SN EN 13501-1

Catégorie de réaction au feu	Réaction critique	Classification selon la norme SN EN 13501-1		
		Produits de construction	Isolations thermiques pour conduites linéaires	Revêtements de sol
RF1		A1 A2-s1,d0	A1 _L A2 _L -s1,d0	A1 _{fl} A2 _{fl} -s1
RF2		A2-s1,d1 A2-s2,d0 A2-s2,d1 B-s1,d0 B-s1,d1 B-s2,d0 B-s2,d1 C-s1,d0 C-s1,d1 C-s2,d0 C-s2,d1	A2 _L -s1,d1 A2 _L -s2,d0 A2 _L -s2,d1 B _L -s1,d0 B _L -s1,d1 B _L -s2,d0 B _L -s2,d1 C _L -s1,d0 C _L -s1,d1 C _L -s2,d0 C _L -s2,d1	B _{fl} -s1 C _{fl} -s1
	cr	A2-s1,d2 A2-s2,d2 A2-s3,d0 A2-s3,d1 A2-s3,d2 B-s1,d2 B-s2,d2 B-s3,d0 B-s3,d1 B-s3,d2 C-s1,d2 C-s2,d2 C-s3,d0 C-s3,d1 C-s3,d2	A2 _L -s1,d2 A2 _L -s2,d2 A2 _L -s3,d0 A2 _L -s3,d1 A2 _L -s3,d2 B _L -s1,d2 B _L -s2,d2 B _L -s3,d0 B _L -s3,d1 B _L -s3,d2 C _L -s1,d2 C _L -s2,d2 C _L -s3,d0 C _L -s3,d1 C _L -s3,d2	B _{fl} -s2 C _{fl} -s2
RF3		D-s1,d0 D-s1,d1 D-s2,d0 D-s2,d1	D _L -s1,d0 D _L -s1,d1 D _L -s2,d0 D _L -s2,d1	D _{fl} -s1
	cr	D-s1,d2 D-s2,d2 D-s3,d0 D-s3,d1 D-s3,d2 E E-d2	D _L -s1,d2 D _L -s2,d2 D _L -s3,d1 D _L -s3,d2 D _L -s3,d0 E _L E _L -d2	D _{fl} -s2 E _{fl}
RF4				
Non admis comme matériau de construction		F	F _L	F _{fl}

L'utilisation des matériaux est limitée en raison de leur réaction au feu critique ou d'une contribution inadmissible au feu.

Les modifications dans le tableau engendrent des changements dans les directives de protection incendie suivantes :

Directive de protection incendie/ 12-15 / Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

Chiffre 4.4.2 Matériau

1 Les décorations situées dans les locaux ouverts au public doivent être composées de matériaux RF2. Dans les locaux équipés d'une installation sprinklers, elles peuvent être composées de matériaux RF3 **(cr)**.

Chiffre 5.1 Généralités

3 Pour les bâtiments et autres ouvrages utilisés pendant la phase de construction et présentant un risque accru pour les personnes (par exemple établissements d'hébergement) ou comprenant des locaux recevant un grand nombre de personnes (par exemple grands magasins, lieux de réunion), ainsi que pour les bâtiments élevés, les filets et les bâches d'échafaudages et les toitures provisoires doivent être composés de matériaux RF2. Dans les autres cas, ces éléments peuvent être composés de matériaux RF3 **(cr)**.

Directive de protection incendie/ 14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre 2 Principes d'utilisation

2 Les matériaux de construction dont la réaction au feu est critique (cr d'après la directive de protection incendie « Matériaux et éléments de construction ») ne doivent pas être utilisés à l'intérieur des bâtiments et des autres ouvrages **du côté intérieur sans couverture de toute la surface. Ne sont pas concernés par cette disposition les câbles, les façades membranes à une couche (tentes, chapiteaux) ainsi que les matériaux de construction revêtus sans espace vide.** Selon la nature des matériaux dont **elle** est composée, **ce revêtement cette couverture** doit avoir l'épaisseur minimale suivante:

- | | |
|---------------------------------|---------|
| a matériaux de la catégorie RF1 | 0,5 mm; |
| b matériaux de la catégorie RF2 | 3 mm; |
| c matériaux de la catégorie RF3 | 5 mm; |

3 Pour les champs d'application suivants, des matériaux de construction avec un comportement critique (cr) peuvent être utilisés à l'intérieur des bâtiments et des autres ouvrages, du côté intérieur, sans couverture:

- a revêtements de sols (sauf dans les voies d'évacuation horizontales et verticales) ;**
- b façades membranes à une couche (tentes, chapiteaux);**
- c câbles et tubes correspondants (sauf dans les voies d'évacuation horizontales et verticales);**
- d revêtements de protection incendie réactifs;**
- e joints et obturations résistant au feu;**
- f les revêtements comme les peintures, les revêtements muraux, les papiers peints et les placages, etc. ≤ 1,5 mm;**
- g les couches d'isolation (par ex. les membranes d'étanchéité à l'air, les couches de séparation), les membranes pare-vapeur, les éléments recouvrant les couches d'isolation;**
- h les enveloppes d'isolation de tuyauteries ≤ 0,6 mm (sauf dans les voies d'évacuation verticales) ;**
- i produits d'isolation thermique pour conduites dans les locaux techniques.**

34 Les matériaux de construction de la catégorie RF4 **(cr)** ne peuvent être employés que s'ils sont entièrement enveloppés, sans espace vide, d'un matériau K 30. Ne sont pas concernés par cette disposition les ~~matériaux qui entrent dans la composition des couches d'isolation thermique (par exemple les feuilles d'étanchéité de sous-toiture, les membranes d'étanchéité à l'air, les couches de séparation), les membranes pare-vapeur, les éléments recouvrant les couches d'isolation ainsi que les enveloppes d'isolation de tuyauteries ≤ 0,6 mm qui satisfont au moins aux exigences de la catégorie RF4 (cr) textiles de stores ≤ 0,6 mm, mais pas dans les voies d'évacuation verticales.~~

67 Les cadres des fenêtres ainsi que les éléments indispensables, mais d'une surface négligeable (raccords, joints, traverses isolantes, **bandes de rive**, etc.) doivent être composés de matériaux satisfaisant au moins aux exigences de la catégorie RF3 **(cr)**. ~~En outre, les éléments d'une surface négligeable peuvent se composer de matériaux caractérisés par une réaction critique au feu (cr).~~ Ils peuvent être utilisés indépendamment des spécifications concernant le choix des matériaux.

8 Les matériaux de construction peuvent présenter des revêtements combustibles comme des peintures, des tapisseries, des papiers peints, des placages, etc. si l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 1,5 mm. Le comportement au feu des revêtements n'est soumis à aucune exigence.

12 Les maisons individuelles doivent satisfaire aux exigences imposées aux « bâtiments de faible hauteur », quelle que soit la géométrie du bâtiment.

Chiffre 3.2.1 Généralités

2 ~~Les balcons extérieurs et les dispositifs d'occultation des ouvertures doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles indiquées sous le chiffre 3.1.1, al. 2. Les stores à projection en matière textile installés sur les balcons des bâtiments élevés peuvent être composés de matériaux de la catégorie RF2.~~ Les règles suivantes s'appliquent aux balcons extérieurs et dispositifs d'occultation des ouvertures:

- a Dans les bâtiments de moyenne hauteur, les balcons extérieurs et les dispositifs d'occultation des ouvertures doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles indiquées sous le chiffre 3.1.1 alinéa 2. Font exception à cette règle les stores en matière textile ≤ 0,6 mm;
- b Dans les bâtiments élevés, les stores doivent être constitués de matériaux de construction de la catégorie RF1. Les stores à projection en matière textile installés sur les balcons peuvent être composés de matériaux de la catégorie RF2.

Chiffre 3.2.3 Façades ventilées

1 Les façades ventilées mises en œuvre sur les bâtiments de hauteur moyenne ~~dont le bardage ou l'isolation, de part et d'autre de la lame d'air, sont composés de matériaux combustibles~~, doivent être d'une conception reconnue par l'AEAI ou équivalente ~~si le bardage, l'isolation ou les couches de grande surface sont constitués de matériaux de construction combustibles.~~

2 Les bardages des bâtiments de faible et de moyenne hauteur peuvent être fixés sur des lattis en matériaux RF3 **(cr)**.

3 Les fixations et les ancrages ponctuels qui maintiennent les bardages des façades ventilées et se trouvent dans l'isolation thermique doivent être composés de matériaux au moins RF23 **(cr)**, quelle que soit la hauteur du bâtiment (y compris les bâtiments élevés).

Chiffre 3.2.6 Façades à membrane

Les façades à membranes ainsi que les textiles de protection contre les intempéries utilisés dans les bâtiments et ouvrages agricoles doivent se composer de matériaux au moins RF2 **(cr)**.

Chiffre 3.2.7 Textiles et membranes appliqués en façade

1 Les textiles et membranes appliqués en façade doivent être composés de matériaux RF2 **(cr)** au moins. Ceux qui sont mis en œuvre sur une façade en matériaux RF1 doivent appartenir

à la catégorie RF3 (**cr**) au moins.

3.2.8 Exigences concernant la réaction au feu des systèmes de revêtement des parois extérieures




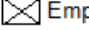
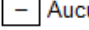

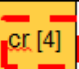
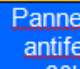
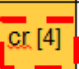



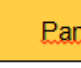
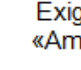
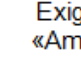
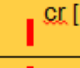

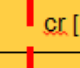
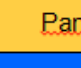
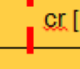

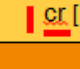

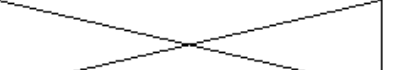
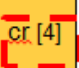

<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; gap: 5px;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: blue; border: 1px solid black;"></div> RF1 <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: orange; border: 1px solid black;"></div> RF2 <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: yellow; border: 1px solid black;"></div> RF3 </div> <p>cr = Les matériaux à réaction critique sont autorisés.</p> </div>		Bâtiments de faible hauteur				Bâtiments de hauteur moyenne				Bâtiments élevés			
		Système classifié	Revêtement de la paroi extérieure	Couche d'isolation thermique, couche intermédiaire [3]	Panneaux translucides	Système classifié	Revêtement de la paroi extérieure	Couche d'isolation thermique, couche intermédiaire [3]	Panneaux translucides	Système classifié	Revêtement de la paroi extérieure	Couche d'isolation thermique, couche intermédiaire [3]	Panneaux translucides
Établissements d'hébergement de type [a]	Concept de construction	blue	cr	blue	blue	cr [2]	blue	orange	blue	blue	blue	blue	
	Concept d'installation d'extinction	blue	cr	blue	blue	cr	orange	orange	blue	blue	blue	orange	
Autres affectations	Concept de construction	cr [1]	cr	cr	cr [1] [2]	cr [2]	cr [2]	orange	blue	blue	blue	blue	
	Concept des installations d'extinction	cr [1]	cr	cr	cr [1]	cr	cr	orange	blue	blue	blue	orange	

[1] Revêtement ~~nécessaire~~ du côté intérieur, comme sous chiffre 2, al. 2 **et 3**.

[2] Les matériaux RF3 (**cr**) sont autorisés dans les constructions reconnues par l'AEA I ou équivalentes.

[3] Les feuilles d'étanchéité de façades, les isolations périphériques par rapport au sol et les isolations du socle jusqu'à 1,0 m au-dessus du terrain fini peuvent être composées de matériaux de construction RF3 (cr). Sur les balcons et terrasses sont autorisées des isolations du socle en matériaux RF3 (cr) dans la zone des projections d'eau (hauteur max. depuis la couche de protection ou la couche utile (0,25 m)). Les feuilles d'étanchéité de façades, les isolations périphériques et les isolations du socle ne doivent pas être prises en compte pour la définition des exigences selon les chiffres 3.1 et 3.2.

3.3.2 Exigences concernant la réaction au feu des ~~revêtements de~~ toitures

 RF1  RF2   Emploi interdit  Aucune exigence cr = Les matériaux à réaction critique sont autorisés.	Couche supérieure (couverture)	Étanchéité / sous-toiture	Isolation thermique	Support / isolation intérieure	Limite de surface	Autorisation dans bâtiments élevés
Structure de couverture type 1		cr [4]		Exigences: voir ch. 4 «Aménagements intérieurs»	-	Oui
Structure de couverture type 2	cr	 Panneau antifeu 30'		Exigences: voir ch. 4 «Aménagements intérieurs»	-	Non
Structure de couverture type 3	cr [1] [2]				-	Non
Structure de couverture type 4	cr [1] [2]		 Panneau antifeu 30'		-	Non
Structure de couverture type 5	cr [1] [2]			Exigences: voir ch. 4 «Aménagements intérieurs»	-	Non
Structure de couverture type 6		cr [1]			600 m ² [3]	Non
Structure de couverture type 7		cr [1]	 Panneau antifeu 30'		600 m ² [3]	Non
Structure de couverture type 8		cr [1]			1'200 m ² [3]	Non
Structure de couverture type 9		cr [1]	 Panneau antifeu 30'		1'200 m ² [3]	Non
Chapiteaux et tentes à un étage / chapiteaux gonflables / serres	cr				-	Non
Bâtiments annexes	cr		Exigences: voir ch. 4 «Aménagements intérieurs»		-	
Systèmes classifiés RF2 (cr) selon la norme SN EN 13501-5					-	Oui
Systèmes classifiés RF3 (cr) selon la norme SN EN 13501-5					600 m ² [3]	Non

[2] Épaisseur maximale 12 mm (**zone de chevauchement incluse**).

[4] Couche non obligatoire.

4.1 Généralités

2 Lorsque l'aménagement des parois intérieures, des plafonds et des planchers doit être réalisé en matériaux de construction RF1, les revêtements combustibles tels que les peintures, les **tapisseries, les papiers-peints revêtements de paroi** et les placages sont autorisés, à condition que leur épaisseur n'exécède pas 1,5 mm.

Chiffre 4.2 Exigences concernant la réaction au feu des matériaux de construction des voies d'évacuation ou des autres espaces intérieurs

		Bâtiments de faible et de moyenne hauteur ^α							Bâtiments élevés ^α								
		Parois, plafonds et piliers devant résister au feu ^α	Parois, plafonds et piliers ne devant pas résister au feu ^α	Couche isolante / couche intermédiaire ^α	Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers ^α	Systèmes classifiés ^α	Entoilages de plafonds ^α	Revêtements de sols ^α	Escaliers et estrades ^α	Parois, plafonds et piliers devant résister au feu ^α	Parois, plafonds et piliers ne devant pas résister au feu ^α	Couche isolante / couche intermédiaire ^α	Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers ^α	Systèmes classifiés ^α	Entoilages de plafonds ^α	Revêtements de sols ^α	Escaliers et estrades ^α
Voies d'évacuation ^α	Voies d'évacuation verticales ^α	Concept de construction ^α	[7] ^α	[1] ^α	[1] ^α [5] ^α	[2] ^α	[2] ^α	[3] ^α	[3] ^α	□	□	□	[2] ^α	[2] ^α	□	□	
		Concept d'installation d'extinction ^α	[1] ^α	[1] ^α	[1] ^α	[2] ^α	[2] ^α	□	[3] ^α	□	□	□	[2] ^α	[2] ^α	□	□	
	Voies d'évacuation horizontales ^α	Concept de construction ^α	[1] ^α [6] ^α	[1] ^α	[1] ^α	[2] ^α	[2] ^α	[4] ^α	□	□	□	□	[2] ^α	[2] ^α	[4] ^α	[1] ^α	□
		Concept d'installation d'extinction ^α	□	□	□	□	□	[4] ^α	□	□	□	□	[2] ^α	[2] ^α	[4] ^α	□	□
Autres espaces intérieurs ^α	Etablissements d'hébergement [a] ^α	Concept de construction ^α	[7] ^α	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	
		Concept d'installation d'extinction ^α	□	□	□	□	□	[4] ^α	cr ^α	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	
	Locaux recevant un grand nombre de personnes ^α	Concept de construction ^α	□	□	□	□	□	[4] ^α	cr ^α	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	
		Concept d'installation d'extinction ^α	□	□	□	□	□	[4] ^α	cr ^α	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	
	Autres locaux ^α	Concept de construction ^α	□	□	□	□	□	□	cr ^α	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	
		Concept d'installation d'extinction ^α	□	□	□	□	□	□	cr ^α	□	[7] ^α	□	[5] ^α	□	□	cr ^α	

[1] Les éléments de construction contenant des matériaux combustibles doivent, du côté intérieur du local considéré, être recouverts d'un panneau antifeu RF1 d'une résistance au feu de 30 minutes. **Cette exigence ne s'applique pas aux éléments porteurs linéaires individuels en bois.**

[7] L'emploi de matériaux RF3 est autorisé dans **les chaque** éléments porteurs linéaires. **Ces matériaux peuvent être implantés de manière visible.**

Chiffre 5.1.2 Exigences concernant la réaction au feu des réseaux de tuyauterie

<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 5px;"> <div style="width: 15px; height: 10px; background-color: blue; margin-right: 5px;"></div> RF1 </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 5px;"> <div style="width: 15px; height: 10px; background-color: orange; margin-right: 5px;"></div> RF2 </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 5px;"> <div style="width: 15px; height: 10px; background-color: yellow; margin-right: 5px;"></div> RF3 </div> </div> <p>cr = les matériaux à réaction critique sont autorisés.</p>	Bâtiments de faible et de moyenne hauteur et bâtiments élevés		Bâtiments élevés	
	Pose à découvert [1]	Pose dans gaine technique résistant au feu [1]	Pose à découvert [4]	Pose dans gaine technique résistant au feu [4]
Tuyaux d'écoulement intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées		cr		
Conduites d'eau		cr		
Conduites d'eau d'extinction [2]	[2]	[3]	[4]	[5]
Isolations et enveloppes de tuyauteries [3] [4]		cr		
Isolations de tuyauteries enveloppées par des matériaux RF1 ≥ 0,5 mm [3] [4]	cr	cr	[4]	[5]

~~[4] En vertu du chiffre 2, al. 3, les enveloppes d'isolation de tuyauteries ≤ 0,6 mm peuvent être composées de matériaux RF1.~~

~~[5] Dans les bâtiments, ouvrages et installations avec un concept de protection incendie avec installation d'extinction, mais par contre pas dans les voies d'évacuation, les isolations de tuyauteries de systèmes de production de froid, de climatisation et de refroidissement à eau doivent être composées de matériaux RF3 (cr).~~

Chiffre 5.2.2 Ensembles d'appareillages à basse tension

1 Les conditions d'installation suivantes s'appliquent aux ensembles d'appareillages à basse tension présents dans les voies d'évacuation verticales:

- a les ensembles d'appareillages à basse tension dont les boîtiers ont une surface frontale inférieure ou égale à 1,5 m² doivent être installés dans un boîtier d'indice de protection IP 4X composé de matériaux RF1 et dans un coffret d'une résistance au feu de 30 minutes. Les joints des passe-câbles à vis peuvent se composer de matériaux RF3 **(cr)**.

2 Les ensembles d'appareillages à basse tension installés dans les voies d'évacuation horizontales qui présentent une séparation coupe-feu en face de voies d'évacuation verticales doivent être placés dans des boîtiers d'indice de protection IP 4X et composés de matériaux RF1. Les joints des passe-câbles à vis peuvent se composer de matériaux RF3 **(cr)**.

Directive de protection incendie 23-15 / Installations de transport

Chiffre 5.1 Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

1 Les éléments porteurs et non porteurs doivent être constitués de matériaux RF1. Les parties combustibles nécessaires sur le plan de la construction, telles que les mains courantes, les rouleaux porteurs et les courroies, doivent être au moins en matériaux RF3 **(cr)**.

Directive de protection incendie 25-15 / Installations aérauliques

Chiffre 3.4 Filtres et silencieux

1 Les filtres et les silencieux doivent être composés de matériaux au moins RF3 **(cr)**.

Chiffre 3.5 Ventilateurs

Les ventilateurs doivent être construits en matériaux RF1, à l'exception des éléments négligeables sur le plan de la protection incendie. Les petits ventilateurs servant à ventiler les locaux tels que les laboratoires, les W.-C., ainsi que les ventilo-convecteurs peuvent être composés de matériaux au moins RF3 **(cr)**.

Chiffre 3.6 Appareils de conditionnement d'air

2 Les appareils de conditionnement d'air et les pièces incorporées doivent être en matériaux RF1. Leurs composants de petite taille (tels que les buses de pulvérisation d'eau des caissons laveurs d'air) ainsi que les dispositifs récupérateurs de chaleur qui n'alimentent qu'un seul compartiment coupe-feu ou un seul groupe de compartiments coupe-feu peuvent être composés de matériaux au moins RF3 **(cr)**.

Chiffre 3.7.1 Matériau

- 2 Ils peuvent être réalisés en matériaux RF3 **(cr)** dans les cas suivants:
- a dans l'un des compartiments coupe-feu ventilés ensemble situé dans des unités d'utilisation de bureaux, de locaux scolaires ou d'appartements;
 - b lorsque les plafonds et sols ventilés se situent dans un compartiment coupe-feu;
 - c lorsque les conduits de ventilation sont noyés dans le béton;
 - d lorsqu'il s'agit de nappes de tubes.

Chiffre 3.7.2 Conduits de ventilation flexibles

- 2 Les conduits de ventilation flexibles doivent être au moins en matériaux RF3 **(cr)**.
- 4 Les conduits flexibles en matériaux au moins RF3 **(cr)** sont autorisés pour raccorder des bouches de pulsion/extraction (longueur maximale 2 m), pour aspirer de l'air localement (longueur maximale 4 m), ainsi que pour raccorder des compensateurs, des manchettes pour ventilateurs, des monoblocs de ventilation ou des appareils analogues.

Chiffre 3.7.4 Couches d'isolation thermique

1 Les couches d'isolation thermique des conduits de ventilation **en matériaux RF1** doivent être constituées de matériaux RF1 **dans les voies d'évacuation horizontales et verticales. Dans les autres cas, elles doivent être composées de matériaux au moins RF3. Exceptionnellement, les conduits d'air frais à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment peuvent être constitués de matériaux au moins RF3 (cr), pourvu qu'ils soient revêtus de tous côtés d'une couche de matériaux RF1 d'au moins 0,5 mm d'épaisseur. Si des matériaux avec une réaction critique (cr d'après la directive de protection incendie « Matériaux et éléments de construction ») sont utilisés pour les couches d'isolation thermique, ces dernières doivent être enveloppées sans espace vide d'un matériau RF1 d'au moins 0,5 mm d'épaisseur.**

2 Les couches d'isolation thermique des conduits de ventilation en matériau combustible peuvent être constituées de matériaux RF3.

Faits

Faits techniques

L'un des rôles de la révision des prescriptions de protection incendie 2015 était de rendre possible l'utilisation de matériaux de construction figurant dans une classification européenne. Les produits utilisés avec succès jusqu'alors devaient aussi rester utilisables.

Les deux procédures d'essai et de classification pour les matériaux de construction, européenne selon la norme EN 13501-1 et nationale selon les conditions d'essai de l'AEAI, ne sont pas directement comparables. L'AEAI a donc décidé d'appliquer le principe des deux solutions en parallèle. Les classifications des deux systèmes sont attribuées à quatre différentes catégories de réaction au feu (catégories d'utilisation). Le fabricant peut choisir selon quelle procédure son produit doit être testé et classifié.

L'élaboration du tableau de correspondances pour les classifications selon EN s'est révélée difficile. Faute d'essais comparatifs, l'attribution a été effectuée au moyen du peu d'informations disponibles à l'époque. L'AEAI ne considérait toutefois pas cela comme problématique, car de son point de vue, le système de classification national peut en tout temps être appliqué pour tous les produits de construction.

Dans l'intervalle, le Parlement a adopté une législation révisée sur les produits de construction (LPCo), qui est entrée en vigueur. Cette loi intervient déjà au niveau de la mise sur le marché dans le processus ayant trait aux possibilités de classification des produits de construction. Dans le domaine des produits de construction harmonisés à l'échelle européenne, seul le système de classification européen peut être utilisé selon la LPCo. Cela supprime et rend inapplicable le principe des deux solutions en parallèle à la base des PPI pour ces produits.

Le système de classification européen est structuré sur deux niveaux. Si un produit de construction réussit l'examen d'entrée, il obtient la classification « E ». Cette classification équivaut, dans les pays voisins, à la possibilité d'utiliser le produit. Dans les prescriptions de protection incendie de l'AEAI toutefois, cette classification correspond à la catégorie de réaction au feu RF4 (cr), « contribution inadmissible au feu ». Ces matériaux de construction ne sont donc pratiquement pas utilisables en Suisse en vertu de la classification actuelle. En raison des différences entre les deux systèmes d'essai et de classification, de nombreux produits de construction n'atteignent justement que cette classification « E » à l'échelle européenne. Plus de 50 % des matériaux d'isolation thermique utilisés aujourd'hui sur le marché sont en particulier concernés. Ces produits faisaient jusqu'ici l'objet d'une classification nationale qui permettait leur utilisation. En raison de la révision de la LPCo et de l'obligation qu'elle engendre d'utiliser la procédure européenne, cette utilisation devient impossible.

Il s'agit d'une conséquence qui a été perçue trop tard par les milieux économiques comme par l'AEAI. Il faut maintenant y remédier. Au vu de ce qui précède, l'AEAI demande l'adaptation des tableaux de correspondances des classifications EN concernant les catégories de réaction au feu. Ainsi, les matériaux de construction harmonisés avec la classification « E » auraient à nouveau des possibilités d'utilisation légales. Les résultats des différents systèmes d'essais ne sont certes pas directement comparables, mais seule une très légère péjoration de la réaction au feu des matériaux de construction devrait se produire.

En lien avec l'adaptation des tableaux de correspondances, certaines dispositions des prescriptions devraient être modifiées, surtout dans la DPI 14-15 « Utilisation des matériaux de construction ».

Faits juridiques

Selon l'art. 4 en combinaison avec l'article 6 de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) du 23 octobre 1998, l'autorité intercantonale pour l'adoption des prescriptions est compétente.

Les adaptations du contenu et les révisions des prescriptions requièrent par analogie également l'approbation de l'autorité intercantonale, conformément aux conditions formelles de l'art. 5 de l'Accord.

Faits financiers

Peut permettre de diminuer les coûts dans certains cas.

Faits politiques

La modification demandée permet de poursuivre l'utilisation de produits de construction jusqu'ici utilisables en vertu des normes nationales sans contrevenir à la législation sur les produits de construction ou aux PPI. Dans le domaine des plaques d'isolation des bâtiments, cela concerne plus de 50 % du volume de marché. L'industrie des matériaux d'isolation s'est déjà adressé à l'AIET à ce sujet, mais voit ses intérêts préservés par les modifications proposées. Les milieux politiques ne devraient donc pas s'y opposer.

Consultation technique auprès des autorités de protection incendie

La consultation technique menée auprès des autorités cantonales de protection incendie a abouti au résultat suivant :

approbation = Tous les cantons

rejet = Aucun canton

Demande

Le comité directeur de l'AEAI demande de procéder aux modifications proposées dans les différentes directives de protection incendie.

Berne, le 20 mai 2016

Décision de l'assemblée générale de l'AIET du 22 septembre 2016 :

demande acceptée

demande refusée

Demande de révision partielle à l'AIET

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Demande B : Nouvelles définitions et modifications rédactionnelles

Directive de protection incendie/ 10-15 / Termes et définitions

Chiffre, alinéa :	Nouveau
Thème :	Logement intégré

Texte actuel

Aucune définition du terme n'existe actuellement.

Nouveau texte (modification en rouge)

Logement intégré

On désigne par le terme « logement intégré » un logement supplémentaire dans une maison individuelle, lequel est d'importance moindre par rapport au logement principal. Sa fonction de logement subordonné fait qu'on ne peut normalement pas entrer dans le logement intégré directement depuis l'extérieur.

Chiffre, alinéa :	Nouveau
Thème :	Galerie

Texte actuel

Aucune définition du terme n'existe actuellement.

Nouveau texte (modification en rouge)

Galerie

Une galerie est un niveau accessible supplémentaire à l'intérieur d'un local. La surface de la galerie est plus petite que la surface au sol du local. La surface de la galerie doit être inférieure à 50 % de la surface au sol du local.

Chiffre, alinéa :	Hauteur totale
Thème :	Hauteur totale

Texte actuel

Hauteur totale

La hauteur totale d'un ouvrage correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence. Le point culminant de la toiture est, s'il s'agit d'un toit à deux pans, le faîte et, s'il s'agit d'une toiture plate, le bord du toit. Les superstructures techniques, par exemple celles concernant les ascenseurs, les escaliers, les ventilations, les conduits de fumée ou les installations solaires peuvent dépasser le point culminant de la toiture. Les dispositions de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) sont applicables.

Nouveau texte (modification en rouge)

Hauteur totale

La hauteur totale d'un ouvrage correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence. Le point culminant de la toiture est, s'il s'agit d'un toit à deux pans, le faîte et, s'il s'agit d'un toit plat, **le bord du toit la surface du toit, respectivement la surface de toiture située au-dessus de la partie la plus basse du terrain de référence.** Les superstructures techniques, par exemple celles concernant les ascenseurs, les escaliers, les ventilations, les conduits de fumée ou les installations solaires peuvent dépasser le point culminant de la toiture. Les dispositions de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) sont applicables.

Chiffre, alinéa :	Crèche et garderie d'enfants
Thème :	Crèche et garderie d'enfants

Texte actuel

Crèche et garderie d'enfants

La définition varie selon les réglementations cantonales. Les conditions générales sont les suivantes:

- les crèches assurent la prise en charge, de jour, d'enfants jusqu'à l'âge de l'école maternelle. Elles accueillent des groupes d'environ 10 enfants. Dans les crèches séjournent essentiellement des enfants qui, du fait de leur âge, sont dépendants de façon permanente ou temporaire de l'aide du personnel d'encadrement;
- les garderies d'enfants assurent la prise en charge, de jour, d'enfants à partir de l'âge de l'école maternelle. Elles accueillent environ 20 enfants. Dans les garderies séjournent essentiellement des enfants qui, du fait de leur âge, ne sont pas ou ne sont que partiellement dépendants de l'aide du personnel d'encadrement.

Nouveau texte (modification en rouge)

Crèche et garderie d'enfants

Les exigences applicables aux écoles de par leur affectation s'appliquent également aux crèches et garderies d'enfants. La définition varie selon les réglementations cantonales. Les conditions générales sont les suivantes:

- les crèches assurent la prise en charge, de jour, d'enfants jusqu'à l'âge de l'école maternelle. Elles accueillent des groupes d'environ 10 enfants. Dans les crèches séjournent essentiellement des enfants qui, du fait de leur âge, sont dépendants de façon permanente ou temporaire de l'aide du personnel d'encadrement.
- les garderies d'enfants assurent la prise en charge, de jour, d'enfants à partir de l'âge de l'école maternelle. Elles accueillent environ 20 enfants. Dans les garderies séjournent essentiellement des enfants qui, du fait de leur âge, ne sont pas ou ne sont que partiellement dépendants de l'aide du personnel d'encadrement.

Chiffre, alinéa :	Nouveau
Thème :	Local

Texte actuel

Aucune définition du terme n'existe actuellement.

Nouveau texte (modification en rouge)

Local

Un local est une zone de bâtiments et autres ouvrages, limitée de tous côtés et accessible aux personnes. Les galeries et les zones secondaires séparées subordonnées à celles-ci ne doivent pas être considérées comme des locaux indépendants.

Chiffre, alinéa :	Nouveau
Thème :	Surface de vente

Texte actuel

Aucune définition du terme n'existe actuellement.

Nouveau texte (modification en rouge)

Surface de vente

Les surfaces de vente sont des locaux servant à la vente de marchandises, mais qui, de par leur taille, ne répondent ni à la définition de « local recevant un grand nombre de personnes », ni à la définition de « grand magasin ». Les exigences applicables aux bâtiments artisanaux et industriels de par leur affectation s'appliquent également aux surfaces de vente.

Chiffre, alinéa :	Unité d'utilisation
Thème :	Unité d'utilisation

Texte actuel

Unité d'utilisation

Une unité d'utilisation se compose de plusieurs locaux d'affectations similaires ou formant un tout (par exemple appartements, cabinets médicaux, bureaux combinés, locaux scolaires, foyers, crèches, suites d'hôtel). Les locaux servant à l'évacuation au sein d'une unité d'utilisation doivent être accessibles en permanence à tous les occupants pour qu'ils puissent emprunter la voie d'évacuation pour quitter l'unité d'utilisation. À l'intérieur d'une unité d'utilisation, certains locaux peuvent former des compartiments coupe-feu.

Nouveau texte (modification en rouge)

Unité d'utilisation

Une unité d'utilisation se compose **d'un local ou de plusieurs** locaux d'affectations **similaires ou** formant un tout **du point de vue de leur fonction** (par exemple appartements, cabinets médicaux, bureaux combinés, locaux scolaires, foyers, crèches, suites d'hôtel). Les locaux servant à l'évacuation au sein d'une unité d'utilisation doivent être accessibles en permanence à tous les occupants pour qu'ils puissent emprunter la voie d'évacuation pour quitter l'unité d'utilisation. À l'intérieur d'une unité d'utilisation, certains locaux peuvent former des compartiments coupe-feu.

Chiffre, alinéa :	Local de grande surface et de grande hauteur
Thème :	Local de grande surface et de grande hauteur

Texte actuel

Local de grande surface et de grande hauteur

Sont considérés comme locaux de grande surface et de grande hauteur les halls d'exposition, les hangars industriels, les halles de production, etc. d'une superficie de plus de 4'800 m² et d'une hauteur de plus de 6,0 m.

Nouveau texte (modification en rouge)

Local ~~de grande surface et~~ de grande hauteur

Sont considérés comme locaux ~~de grande surface et~~ de grande hauteur les halls d'exposition, les hangars industriels, les halles de production, etc. ~~d'une superficie de plus de 4'800 m² et~~ d'une hauteur de plus de 6,0 m.

Directive de protection incendie/ 14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre, alinéa:	Chiffre 2, alinéa 8
Thème:	Principes d'utilisation

Texte actuel

2 Principes d'utilisation

8 Si les parois extérieures ou le toit sont entièrement dépourvus de revêtement, ils doivent satisfaire aux exigences plus élevées indiquées sous les chiffres 3 «Enveloppe du bâtiment» et 4 «Aménagements intérieurs».

Nouveau texte (modification en rouge)

2 Principes d'utilisation

8 Si les parois extérieures ou le toit sont entièrement dépourvus de **système de** revêtement, ils doivent satisfaire aux exigences plus élevées indiquées sous les chiffres 3 «Enveloppe du bâtiment» et 4 «Aménagements intérieurs».

Chiffre, alinéa :

Chiffre 4.2, tableau

Thème :

Exigences concernant la réaction au feu des matériaux de construction des voies d'évacuation ou des autres espaces intérieurs

Texte actuel

4.2 Exigences concernant la réaction au feu des matériaux de construction des voies d'évacuation ou des autres espaces intérieurs

		Bâtiments de faible et de moyenne hauteur								Bâtiments élevés								
		Parois, plafonds et piliers devant résister au feu	Parois, plafonds et piliers ne devant pas résister au feu	Couche isolante / couche in-termédiaire	Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers	Systèmes classifiés	Entoilages de plafonds	Revêtements de sols	Escaliers et estrades	Parois, plafonds et piliers devant résister au feu	Parois, plafonds et piliers ne devant pas au feu	Couche isolante / couche in-termédiaire	Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers	Systèmes classifiés	Entoilages de plafonds	Revêtements de sols	Escaliers et estrades	
Voies d'évacuation	Voies d'évacuation verticales	Concept de construction	[1]	[1]	[1]	[2]	[2]	[3]	[3]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	
		Concept d'installation d'extinction	[1]	[1]	[1]	[2]	[2]	[3]	[3]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]
	Voies d'évacuation horizontales	Concept de construction	[1]	[1]	[1]	[2]	[2]	[4]	[X]	[2]	[2]	[2]	[2]	[2]	[4]	[X]	[X]	[X]
		Concept d'installation d'extinction	[6]	[6]	[6]	[4]	[4]	[4]	[X]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[X]	[X]	[X]
Autres espaces intérieurs	Etablissements d'hébergement [a]	Concept de construction	[5]	[5]	[5]	[4]	[4]	[5]	[5]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	
		Concept d'installation d'extinction	[5]	[5]	[5]	[4]	[4]	[4]	[4]	[5]	[5]	[5]	[5]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]
	Locaux recevant un grand nombre de personnes	Concept de construction	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[5]	[5]	[5]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]
		Concept d'installation d'extinction	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[5]	[5]	[5]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]
	Autres locaux	Concept de construction	[7]	[7]	[7]	[7]	[7]	[7]	[7]	[5]	[5]	[5]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]
		Concept d'installation d'extinction	[7]	[7]	[7]	[7]	[7]	[7]	[7]	[5]	[5]	[5]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]	[4]

Nouveau texte (modification en rouge)

4.2 Exigences concernant la réaction au feu des matériaux de construction des voies d'évacuation ou des autres espaces intérieurs

		Bâtiments de faible et de moyenne hauteur ^a								Bâtiments élevés ^a								
		Parois, plafonds et piliers devant résister au feu ^a	Parois, plafonds et piliers ne devant pas résister au feu ^a	Couche isolante / couche in-termédiaires ^a	Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers ^a	Systèmes classifiés ^a	Entoilages de plafonds ^a	Revêtements de sols ^a	Escaliers et estrades ^a	Parois, plafonds et piliers devant résister au feu ^a	Parois, plafonds et piliers ne devant pas résister au feu ^a	Couche isolante / couche in-termédiaires ^a	Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers ^a	Systèmes classifiés ^a	Entoilages de plafonds ^a	Revêtements de sols ^a	Escaliers et estrades ^a	
Voies d'évacuation ^a	Voies d'évacuation verticales ^a	Concept de construction ^a	<input type="checkbox"/>	[1] ^a	[1] ^a [5] ^a	[2] ^a	[2] ^a	<input type="checkbox"/>	[3] ^a	[3] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[2] ^a	[2] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Concept d'installation d'extinction ^a	[1] ^a	[1] ^a	[1] ^a	[2] ^a	[2] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[3] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[2] ^a	[2] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Voies d'évacuation horizontales ^a	Concept de construction ^a	[1] ^a [6] ^a	[1] ^a	[1] ^a	[2] ^a	[2] ^a	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[2] ^a	[2] ^a	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Concept d'installation d'extinction ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[2] ^a	[2] ^a	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres espaces intérieurs ^a	Etablissements d'hébergement [a] ^a	Concept de construction ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Concept d'installation d'extinction ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Locaux recevant un grand nombre de personnes ^a	Concept de construction ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Concept d'installation d'extinction ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	[4] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres locaux ^a	Concept de construction ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cr ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	[4] ^a	cr ^a	<input type="checkbox"/>		
	Concept d'installation d'extinction ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cr ^a	[7] ^a	<input type="checkbox"/>	[5] ^a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cr ^a	<input type="checkbox"/>		

Chiffre, alinéa :

Chiffre 5.3 / alinéas 1 et 2

Thème :

Matériels de traitement de l'information

Texte actuel

5.3 Matériels de traitement de l'information

1 Les équipements tels que les installations de détection d'incendie, les interphones, les installations vidéo ou les systèmes servant à communiquer visuellement des informations (écrans) sont autorisés dans les voies d'évacuation horizontales ou verticales, à condition qu'ils répondent à la norme SN EN 60950-1 + A1 + A11 + A12 *Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1: exigences générales*, que la voie d'évacuation reste en tout temps

praticable sur toute la largeur nécessaire et que les boîtiers situés dans les voies d'évacuation verticales soient composés de matériaux RF1.

2 Si la voie d'évacuation horizontale et la voie d'évacuation verticale sont séparées par une fermeture coupe-feu, il est permis d'installer dans la voie horizontale des matériels de traitement de l'information, qu'ils soient alimentés par le réseau ou par des batteries, ainsi que du matériel électrique de bureau, à condition que tous ces équipements répondent à la norme SN EN 60950-1 + A1 + A11 + A12 *Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1 : exigences générales* et que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire.

Nouveau texte (modification en rouge)

5.3 Matériels de traitement de l'information

1 Les équipements tels que les installations de détection d'incendie, les interphones, les installations vidéo ou les systèmes servant à communiquer visuellement des informations (écrans) sont autorisés dans les voies d'évacuation horizontales ou verticales, à condition **-que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire et que les équipements répondent à l'une des normes suivantes:**

a SN 62368-1:2014 *Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - Partie 1: Exigences de sécurité,*

b SN EN 60950-1 A1 + A11 + A12 *Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1: exigences générales,*

c SN EN 60065+A1+A11+A2+A12:2011 *Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues - Exigences de sécurité. qu'ils répondent à la norme SN EN 60950-1 - A1 + A11 + A12 Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1: exigences générales que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire et que les boîtiers situés dans les voies d'évacuation verticales soient composés de matériaux RF1*

2 Il est permis d'installer dans les voies d'évacuation horizontales des équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication, qu'ils soient alimentés par le réseau ou par des batteries, ainsi que du matériel électrique de bureau, à condition que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire et que les équipements répondent à l'une des normes suivantes:

a SN 62368-1:2014 *Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - Partie 1: Exigences de sécurité,*

b SN EN 60950-1 A1 + A11 + A12 *Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1: exigences générales,*

c SN EN 60065+A1+A11+A2+A12:2011 *Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues - Exigences de sécurité. Si la voie d'évacuation horizontale et la voie d'évacuation verticale sont séparées par une fermeture coupe-feu, il est permis d'installer dans la voie horizontale des matériels de traitement de l'information, qu'ils soient alimentés par le réseau ou par des batteries, ainsi que du matériel électrique de bureau, à condition que tous ces équipements répondent à la norme SN EN 60950-1 + A1 + A11 + A12 Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1 : exigences générales et que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire.*

Directive de protection incendie/ 15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa :

Chiffre 2.2, alinéas 2 et 3

Thème :

Distances de sécurité, exigences générales

Texte actuel

2.2 Exigences générales

- 2 Les distances de sécurité incendie suivantes doivent être respectées:
- 5 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface composée de matériaux RF1;
 - 7,5 m lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible;
 - 10 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface combustible.
- 3 Les distances de sécurité incendie peuvent être réduites:
- entre deux maisons individuelles;
 - entre deux bâtiments de faible hauteur;
 - entre deux bâtiments de hauteur moyenne dont les parois extérieures (à l'exception des fenêtres et des portes qui s'ouvrent) présentent une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

Les distances de sécurité incendie réduites doivent être d'au moins:

- 4 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface composée de matériaux RF1;
- 5 m lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible;
- 6 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface combustible.

Nouveau texte (modification en rouge)

2.2 Exigences générales

- 2 Les distances de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :
- 5 m lorsque la couche extérieure des **deux façades présentent** est **composée** de matériaux RF1;
 - 7,5 m, lorsque ~~l'une des parois extérieures présente une~~ la couche extérieure **de l'une des deux façades présenteest composée de matériaux de construction combustibles**;
 - 10 m, lorsque ~~les deux parois extérieures présentent une~~ la couche extérieure **des deux façades présenteest composée de matériaux de construction combustibles**.
- 3 Les distances de sécurité incendie peuvent être réduites:
- entre deux maisons individuelles;
 - entre deux bâtiments de faible hauteur;
 - entre deux bâtiments de hauteur moyenne dont les parois extérieures (à l'exception des fenêtres et des portes qui s'ouvrent) présentent une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

Les distances de sécurité incendie réduites doivent être d'au moins:

- 4 m lorsque la couche extérieure **des deux façades présentent** est **composée** de matériaux RF1;
- 5 m, lorsque ~~l'une des parois extérieures présente une~~ la couche extérieure **de l'une**

des deux façades présenteest composée de matériaux de construction combustibles;

- c 6 m, lorsque ~~les deux parois extérieures présentent une~~ la couche extérieure **des deux façades présenteest composée de matériaux de construction combustibles.**

Chiffre, alinéa :	Chiffre 3.1.2, alinéa 3
Thème :	Compartimentage coupe-feu

Texte actuel

3.1.2 Compartimentage coupe-feu

3 La résistance au feu peut être réduite de manière appropriée entre les zones à faible charge thermique ou à danger d'incendie peu élevé du fait de leur affectation

Nouveau texte (modification en rouge)

3.1.2 Compartimentage coupe-feu

3 La résistance au feu peut être réduite de manière appropriée entre les **zones compartiments coupe-feu** à faible charge thermique ou à danger d'incendie peu élevé du fait de leur affectation

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.7.1, tableau 1, note de bas de page 5

Thème : Concept de protection incendie

Texte actuel

3.7.1 Concept de protection incendie

Tableau 1¶

Catégorie de hauteur	°	Bâtiments de faible hauteur (jusqu'à une hauteur totale de 11 m)¶			
Affectation	Concept	Système porteur [1]¶	Dalles d'étage formant¶ compartiment coupe-feu	Parois formant compartiment coupe-feu et voies d'évacuation horizontales¶	Voies d'évacuation verticales
• Bâtiments d'habitation abritant plusieurs logements • Bureaux • Écoles • Locaux de vente [¶] (avec surface de compartiment coupe-feu jusqu'à 1'200 m ² et recevant jusqu'à 300 personnes)¶ • Parkings [3]¶ • Industrie et artisanat [¶] q jusqu'à 1'000 MJ/m ² ¶ • Agriculture	Construction	R ³⁰ [5]¶	REI ³⁰ ¶	EI ³⁰ ¶	REI ³⁰ ¶
• Industrie et artisanat [¶] q supérieur à 1'000 MJ/m ² ¶	Installation d'extinction	pas d'exigence	EI ³⁰ ¶	EI ³⁰ ¶	REI ³⁰ ¶
	Construction	R ⁶⁰ [5]¶	REI ⁶⁰ [5]¶	EI ⁶⁰ [2] [5]¶	REI ⁶⁰ ¶
• Établissements d'hébergement [a] [¶] par exemple hôpitaux, maisons de retraite et de soins	Installation d'extinction	R ³⁰ [5]¶	REI ³⁰ ¶	EI ³⁰ ¶	REI ⁶⁰ ¶
	Construction	R ⁶⁰ ¶	REI ⁶⁰ ¶	EI ⁶⁰ ¶	REI ⁶⁰ ¶
• Établissements d'hébergement [b] [¶] par exemple hôtels • Établissements d'hébergement isolés [c] [5]¶ → par exemple refuges de montagne • Locaux recevant un grand nombre de personnes ¶ • Grands magasins	Construction	R ⁶⁰ ¶	REI ⁶⁰ ¶	EI ³⁰ ¶	REI ⁶⁰ ¶
	Installation d'extinction [4]¶	R ³⁰ ¶	REI ³⁰ ¶	EI ³⁰ ¶	REI ⁶⁰ ¶

- pas d'exigence: les éléments de construction porteurs ne sont soumis à aucune exigence sur le plan de la résistance au feu.

[1] Dans les bâtiments à un niveau, de même qu'au dernier niveau des bâtiments à plusieurs niveaux, les éléments de construction porteurs ne sont soumis à aucune exigence sur le plan de la résistance au feu.

[2] Dans les bâtiments à un niveau, de même qu'au dernier niveau des bâtiments à plusieurs niveaux, la résistance au feu des parois formant compartiment coupe-feu peut être limitée à 30 minutes.

[3] Lorsque les murs d'enceinte comportent au moins 25 % d'ouvertures non obturables, aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments de construction porteurs

de la catégorie RF1 dans les zones situées à 35 m au maximum d'une ouverture non obturable.

[4] Le montage d'une installation de détection d'incendie n'est pas obligatoire dans les établissements d'hébergement.

[5] Dans les bâtiments à deux niveaux d'une surface totale de 2'400 m² au maximum, la résistance au feu peut être réduite de 30 minutes.

Nouveau texte (modification en rouge)

3.7.1 Concept de protection incendie

Tableau 1 ¶

Catégorie de hauteur		Bâtiments de faible hauteur (jusqu'à une hauteur totale de 11 m)			
Affectation	Concept	Système porteur [1]	Dalles d'étage formant compartiment coupe-feu	Parois formant compartiment coupe-feu et voies d'évacuation horizontales	Voies d'évacuation verticales
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments d'habitation abritant plusieurs logements Bureaux Écoles Locaux de vente (avec surface de compartiment coupe-feu jusqu'à 1'200 m² et recevant jusqu'à 300 personnes) Parkings [3] Industrie et artisanat q jusqu'à 1'000 MJ/m² Agricultures 	Construction	R ³⁰ [5]	REI ³⁰ [5]	EI ³⁰	REI ³⁰
<ul style="list-style-type: none"> Industrie et artisanat q supérieur à 1'000 MJ/m² 	Construction	R ⁶⁰ [5]	REI ⁶⁰ [5]	EI ⁶⁰ [2] [5]	REI ⁶⁰
	Installation d'extinction	R ³⁰ [5]	REI ³⁰ [5]	EI ³⁰	REI ⁶⁰
<ul style="list-style-type: none"> Établissements d'hébergement [a] par exemple hôpitaux, maisons de retraite et de soins 	Construction	R ⁶⁰	REI ⁶⁰	EI ⁶⁰	REI ⁶⁰
	Installation d'extinction	R ³⁰	REI ³⁰	EI ³⁰	REI ⁶⁰
<ul style="list-style-type: none"> Établissements d'hébergement [b] par exemple hôtels Établissements d'hébergement isolés [c] [5] → par exemple refuges de montagne Locaux recevant un grand nombre de personnes ¶ Grands magasins 	Construction	R ⁶⁰	REI ⁶⁰	EI ³⁰	REI ⁶⁰
	Installation d'extinction [4]	R ³⁰	REI ³⁰	EI ³⁰	REI ⁶⁰

• pas d'exigence: les éléments de construction porteurs ne sont soumis à aucune exigence sur le plan de la résistance au feu.

[1] Dans les bâtiments à un niveau, de même qu'au dernier niveau des bâtiments à plusieurs niveaux, les éléments de construction porteurs ne sont soumis à aucune exigence sur le plan de la résistance au feu.

[2] Dans les bâtiments à un niveau, de même qu'au dernier niveau des bâtiments à plusieurs niveaux, la résistance au feu des parois formant compartiment coupe-feu peut être limitée à 30 minutes.

[3] Lorsque les murs d'enceinte comportent au moins 25 % d'ouvertures non obturables,

aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments de construction porteurs de la catégorie RF1 dans les zones situées à 35 m au maximum d'une ouverture non obturable.

- [4] Le montage d'une installation de détection d'incendie n'est pas obligatoire dans les établissements d'hébergement.
- [5] Dans les bâtiments à deux niveaux d'une surface totale **hors terre** de 2400 m² au maximum, **les règles suivantes s'appliquent: la résistance au feu peut être réduite de 30 minutes**
- **La résistance au feu peut être réduite de 30 minutes. En présence de dalles d'étage avec résistance au feu REI 30, la résistance au feu peut être réduite à EI 30 seulement.**
 - **Pour les établissements d'hébergement [c], la résistance au feu peut généralement être réduite de 30 minutes.**

Directive de protection incendie/ 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa :	Chiffre 2.4.2, alinéas 1 et 2
Thème :	Nombre de voies d'évacuation verticales

Texte actuel

2.4.2 Nombre de voies d'évacuation verticales

- 1 Les bâtiments et les autres ouvrages dont la surface d'étage est supérieure à 900 m² doivent être équipés d'au moins deux voies d'évacuation verticales.
- 2 Les locaux recevant plus de 100 personnes doivent être desservis par deux voies d'évacuation verticales au minimum.

Nouveau texte (modification en rouge)

2.4.2 Nombre de voies d'évacuation verticales

- 1 **Les niveaux des** bâtiments et autres ouvrages **dont la surface d'étage est supérieure à 900 m² doivent être équipés d'au moins deux** dont les voies d'évacuation menant de plain-pied à l'air libre ne sont pas suffisantes, doivent être desservis par des voies d'évacuation verticales **selon les règles suivantes**:
 - a **pour une surface de plancher jusqu'à 900 m², par au moins une voie d'évacuation verticale;**
 - b **pour une surface de plancher de plus de 900 m², par au moins deux voies d'évacuation verticales.**
- 2 Les locaux recevant plus de 100 personnes doivent être desservis par deux voies d'évacuation verticales au minimum **si les voies d'évacuation menant de plain-pied à l'air libre ne sont pas suffisantes pour les personnes.**

Chiffre, alinéa :	Chiffre 2.5.2, alinéa 3
Thème :	Escaliers extérieurs

Texte actuel

2.5.2 Escaliers extérieurs

- 3 À proximité des escaliers extérieurs, les parois extérieures du bâtiment:
 - a doivent présenter une résistance au feu EI 30 au minimum (avec des vitrages et des portes E 30);
 - b ou doivent être constituées de matériaux RF1 (y compris les vitrages et les portes).

Lorsque les escaliers extérieurs sont distants d'au moins 1,2 m de la façade, les exigences peuvent être réduites en conséquence.

Nouveau texte (modification en rouge)

2.5.2 Escaliers extérieurs

- 3 À proximité des escaliers extérieurs, ~~les parois extérieures~~:
 - a **les parois extérieures** doivent présenter une résistance au feu EI 30 au minimum (avec des vitrages et des portes E 30) ; ou
 - b **les systèmes de revêtements de parois extérieures** doivent être constitués de matériaux de construction RF1 (~~y compris~~ vitrages et portes **en matériaux de construction RF1 ou avec résistance au feu**).

Lorsque les escaliers extérieurs sont distants d'au moins 1,2 m de la façade, les exigences peuvent être réduites en conséquence.

Directive de protection incendie/ 20-15 / Installations de détection d'incendie

Chiffre, alinéa :	Chiffre 3.2.2
Thème :	Zones exceptées

Texte actuel

3.2.2 Zones exceptées

Les locaux ou zones suivants peuvent être exclus de la surveillance:

- a les gaines techniques non accessibles aux personnes (sans regard de visite) ou sans danger d'activation dû à des appareils de distribution, de commande et de réglage, des armoires de distribution et des installations similaires);
 - b les salles d'eau telles que les buanderies et toilettes qui n'abritent ni stocks ni déchets combustibles;
 - c les abris de la protection civile qui ne sont pas utilisés à d'autres fins en temps de paix;
 - d les cages d'ascenseur avec local des machines séparé;
 - e les zones d'habitation formant compartiment coupe-feu avec la résistance au feu requise;
 - f les vides sanitaires dont la charge thermique est nulle, pour autant qu'ils soient séparés des zones adjacentes par des éléments de construction résistant au feu, constitués de matériaux de construction RF1;
 - g les annexes et les espaces couverts qui ne servent pas d'entrepôts et n'abritent pas de véhicules à moteur, de remorques, de containers, etc.;
 - h les zones au-dessous de galeries de moins de 3 m de largeur ou d'une surface inférieure à 30 m²;
 - i les chambres froides et les locaux frigorifiques d'une surface au sol maximale de:
 - 50 m² en l'absence de résistance au feu;
 - 200 m² lorsqu'ils forment des compartiments coupe-feu séparés et que l'isolation thermique est combustible;
 - 600 m² lorsqu'ils forment des compartiments coupe-feu séparés et que l'isolation thermique est constituée de matériaux de construction RF1;
 - j les locaux abritant des citernes à mazout, d'une surface maximale de 150 m² et présentant une résistance EI 60;
 - k les espaces vides des faux plafonds et des faux planchers lorsque la charge thermique est inférieure à 50 MJ/m² ou qu'elle est supérieure à 50 MJ/m², mais qu'il n'y a pas de danger d'activation lié à la présence de transformateurs, de régulateurs, de moteurs de clapets de ventilation, etc. (La charge thermique doit être calculée en tenant compte des éléments de construction limitant l'espace vide, à l'exception des planchers et des plafonds).
- Lorsque la charge thermique est limitée localement, inférieure à 100 MJ/m² ou à 100 MJ par mètre linéaire, et en l'absence de danger d'activation, une surveillance n'est pas non plus requise;
- l dans les espaces vides des faux plafonds lorsque la hauteur, mesurée entre leur bord inférieur et le bord inférieur du plafond brut, ne dépasse pas 0,15 m, ainsi que dans ceux des faux planchers, lorsque la hauteur, mesurée entre leur bord supérieur et le bord supérieur du plancher brut ne dépasse pas 0,2 m.

Nouveau texte (modification en rouge)

3.2.2 Zones exceptées

Les locaux ou zones suivants peuvent être exclus de la surveillance:

- a les gaines techniques non accessibles aux personnes (sans regard de visite) ou sans danger d'activation dû à des appareils de distribution, de commande et de réglage, des armoires de distribution et des installations similaires);
- b les salles d'eau telles que les buanderies et toilettes qui n'abritent ni stocks ni déchets combustibles;
- c les abris de la protection civile qui ne sont pas utilisés à d'autres fins en temps de paix;
- d les cages d'ascenseur avec local des machines séparé;
- e les zones d'habitation formant compartiment coupe-feu avec la résistance au feu requise;
- f les vides sanitaires dont la charge thermique est nulle, pour autant qu'ils soient séparés des zones adjacentes par des éléments de construction résistant au feu, constitués de matériaux de construction RF1;
- g les annexes et les espaces couverts qui ne servent pas d'entrepôts et n'abritent pas de véhicules à moteur, de remorques, de containers, etc.;
- h les zones au-dessous de galeries de moins de 3 m de largeur ou d'une surface inférieure à 30 m²;
- i les chambres froides et les locaux frigorifiques d'une surface au sol maximale de:
 - 50 m² en l'absence de résistance au feu;
 - 200 m² lorsqu'ils forment des compartiments coupe-feu séparés et que l'isolation thermique est combustible
 - ;
 - 600 m² lorsqu'ils forment des compartiments coupe-feu séparés et que l'isolation thermique est constituée de matériaux de construction RF1;
- j les locaux abritant des citernes à mazout, d'une surface maximale de 150 m² et présentant une résistance EI 60;
- k **les entrepôts de pellets et de plaquettes de bois séparés;**
- l les espaces vides des faux plafonds et des faux planchers lorsque la charge thermique est inférieure à 50 MJ/m² ou qu'elle est supérieure à 50 MJ/m², mais qu'il n'y a pas de danger d'activation lié à la présence de transformateurs, de régulateurs, de moteurs de clapets de ventilation, etc. (La charge thermique doit être calculée en tenant compte des éléments de construction limitant l'espace vide, à l'exception des planchers et des plafonds).
 Lorsque la charge thermique est limitée localement, inférieure à 100 MJ/m² ou à 100 MJ par mètre linéaire, et en l'absence de danger d'activation, une surveillance n'est pas non plus requise **(si la charge thermique est dépassée ou en présence d'un danger d'activation, et si les espaces vides ne servent pas au passage de l'air, une surveillance par zone suffit le long du tracé du câble);**
- m dans les espaces vides au-dessus des faux plafonds lorsque la hauteur, mesurée entre leur bord inférieur et le bord inférieur du plafond brut, ne dépasse pas 0,15 m, ainsi que dans ceux des faux planchers, lorsque la hauteur, mesurée entre leur bord supérieur et le bord supérieur du plancher brut ne dépasse pas 0,2 m.

Directive de protection incendie 21-15 / Installations d'extraction de fumée et de chaleur

Chiffre, alinéa :	Chiffre 3.4.1, tableau
Thème :	Affectations

Texte actuel

3.4.1 Tableau (ligne 5, colonne 3)

si les voies d'évacuation passent à travers la cour intérieure couverte ou si la superficie dépasse 2'400 m².

Nouveau texte (modification en rouge)

3.4.1 Tableau (ligne 5, colonne 3)

si les voies d'évacuation passent à travers la cour intérieure couverte ou si la superficie **de la cour intérieure couverte** dépasse 2'400 m².

Directive de protection incendie/ 23-15 / Installations de transport

Chiffre, alinéa :	Chiffre 3.6
Thème :	Niveaux souterrains

Texte actuel

3.6 Niveaux souterrains

Lorsque les ascenseurs desservent des niveaux souterrains, les portes palières doivent s'ouvrir sur des sas, des voies d'évacuation horizontales et verticales, ou sur des vestibules résistant au feu.

Nouveau texte (modification en rouge)

3.6 Niveaux souterrains

Lorsque les ascenseurs desservent des niveaux souterrains, les portes palières doivent s'ouvrir sur des sas, des voies d'évacuation horizontales et verticales, ou sur des vestibules résistant au feu.

Lorsque les ascenseurs ne desservent qu'un seul niveau souterrain, les portes palières d'ascenseur peuvent mener directement dans une unité d'utilisation (locaux d'exploitation ou de stockage, etc.). Les portes palières d'ascenseur doivent alors présenter la résistance au feu requise selon le chiffre 3.4 al. 2.

Directive de protection incendie/ 25-15 / Installations aérauliques

Chiffre, alinéa :	Chiffre 3.5
Thème :	Ventilateurs

Texte actuel

3.5 Ventilateurs

Les ventilateurs doivent être construits en matériaux RF1, à l'exception des éléments négligeables sur le plan de la protection incendie. Les petits ventilateurs servant à ventiler les locaux tels que les laboratoires, les W.-C., ainsi que les ventilo-convecteurs peuvent être composés de matériaux au moins RF3.

Nouveau texte (modification en rouge)

3.5 Ventilateurs

Les ventilateurs doivent être construits en matériaux RF1, à l'exception des éléments négligeables sur le plan de la protection incendie. **Les rotors et** les petits ventilateurs servant à ventiler les locaux tels que les laboratoires, les W.-C., ainsi que les ventilo-convecteurs **peuventdoivent** être composés de matériaux au moins RF3 **(cr)**.

Chiffre, alinéa :	Chiffre 3.6, alinéa 2
Thème :	Appareils de conditionnement d'air

Texte actuel

3.6 Appareils de conditionnement d'air

2 Les appareils de conditionnement d'air et les pièces incorporées doivent être en matériaux RF1. Leurs composants de petite taille (tels que les buses de pulvérisation d'eau des caissons laveurs d'air) ainsi que les dispositifs récupérateurs de chaleur qui n'alimentent qu'un seul compartiment coupe-feu ou un seul groupe de compartiments coupe-feu ventilés ensemble peuvent être composés de matériaux au moins RF3.

Nouveau texte (modification en rouge)

3.6 Appareils de conditionnement d'air

2 Les appareils de conditionnement d'air et les pièces incorporées doivent être en matériaux RF1. Leurs composants de petite taille (tels que les buses de pulvérisation d'eau des caissons laveurs d'air) ainsi que les **appareils de conditionnement d'air dispositifs récupérateurs de chaleur** qui n'alimentent qu'un seul compartiment coupe-feu ou un seul groupe de compartiments coupe-feu ventilés ensemble **peuventdoivent** être composés de matériaux au moins RF3 **(cr)**.

Chiffre, alinéa :	Chiffre 4.2.2, alinéas 1 et 2
Thème :	Bâtiments d'habitation

Texte actuel

4.2.2 Bâtiments d'habitation

- 1 Les conduits d'air vicié des hottes aspirantes doivent être en matériaux RF1.
- 2 Si l'air vicié des hottes aspirantes passe par un dispositif de récupération de chaleur, le

conduit d'extraction doit être muni d'un clapet terminal pare-flammes reconnu par l'AEAI et placé immédiatement après la hotte.

Nouveau texte (modification en rouge)

4.2.2 Bâtiments d'habitation

1 Les conduits d'air vicié des hottes aspirantes doivent être en matériaux RF1. **Si des clapets terminaux pare-flammes adaptés et reconnus par l'AEAI sont installés dans les conduits d'air vicié de hottes aspirantes, les conduits d'air vicié doivent être composés au moins de matériaux de construction RF3 (cr) après le clapet terminal pare-flammes.**

2 Si l'air vicié des hottes aspirantes passe par un **dispositif de récupération de chaleur** ~~appareil de conditionnement d'air~~, le conduit d'extraction doit être muni d'un clapet terminal pare-flammes reconnu par l'AEAI et placé immédiatement après la hotte.

Directive de protection incendie/ 26-15 / Matières dangereuses

Chiffre, alinéa :	Point 3.4, alinéa 1
Thème :	Construction et emplacement

Texte actuel

3.4 Construction et emplacement

1 Les locaux exposés au danger d'incendie et d'explosion doivent disposer de dispositifs de décharge (par exemple paroi extérieure en construction légère) ou de mesures équivalentes et former des compartiments coupe-feu.

Nouveau texte (modification en rouge)

3.4 Construction et emplacement

1 Exigences concernant les locaux:

a Les locaux dans lesquels des matières et mélanges explosifs ou favorisant l'explosion (H200, H201, H202, H203, H204, H205, H240, H241, H271) ou plus de 300 kg (bruts) d'engins pyrotechniques sont stockés ou manipulés ~~Les locaux exposés au danger d'incendie ou d'explosion~~ doivent disposer de dispositifs de décharge (par exemple paroi extérieure en construction légère) ou de mesures équivalentes et former des compartiments coupe-feu;

b Dans les locaux exposés au danger d'incendie ou d'explosion, il faut prendre des mesures pour empêcher ou limiter la formation d'une atmosphère explosive dangereuse (voir chiffre 12 « Autres dispositions »). Ils doivent faire l'objet d'un compartimentage coupe-feu.

Faits

Faits techniques

Les modifications rédactionnelles empêchent des interprétations différentes lors de la planification et de l'exécution.

Faits juridiques

Selon l'art. 4 en lien avec l'article 6 de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) du 23 octobre 1998, l'autorité intercantonale pour l'adoption des prescriptions est compétente.

Les adaptations du contenu et les révisions des prescriptions requièrent par analogie également l'approbation de l'autorité intercantonale, conformément aux conditions formelles de l'art. 5 de l'Accord.

Faits financiers

Peut conduire à une augmentation ou à une réduction des coûts dans certains cas.

Faits politiques

Les modifications demandées favorisent l'homogénéité de l'exécution. L'AEA I ne s'attend donc à aucune opposition des milieux politiques.

Consultation technique auprès des autorités de protection incendie

La consultation technique menée auprès des autorités cantonales de protection incendie a abouti au résultat suivant :

approbation = Tous les cantons

rejet = Aucun canton

Demande

Le comité directeur de l'AEA I demande de procéder aux modifications rédactionnelles selon les propositions.

Berne, le 20 mai 2016

Décision de l'assemblée générale de l'AIET du 22 septembre 2016 :

demande acceptée

demande refusée